

## **GE\_GERICHTE C/15166/2017 vom 7. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15166\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15166_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/15166/2017 du 7 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/15166/2017 del 7 marzo 2018

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.321

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 07.03.2018  
C/15166/2017

MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; DÉLAI DE RECOURS | CPC.321

C/15166/2017 ACJC/276/2018 du 07.03.2018 sur JTPI/14760/2017 ( SML ),  
IRRECEVABLE Descripteurs : MAINLEVÉE DÉFINITIVE ; DÉLAI DE RECOURS  
Normes : CPC.321 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/15166/2017 ACJC/276/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile du MERCREDI 7 MARS 2018 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié  
\_\_\_\_\_ Genève, recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de  
première instance de ce canton le 13 novembre 2017, comparant en personne, et 1)  
B \_\_\_\_\_ AG et, 2) Monsieur C \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_, intimés, comparant tous deux  
par Me Urs Grutter, avocat, Advokaturbüro K. Urs Grütter, Moosstrasse 2, 3073 Gümligen,  
en l'étude duquel ils font élection de domicile. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/14760/2017  
rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/15166/2017-5 SML, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par  
A \_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n o 1 \_\_\_\_\_, jugement communiqué pour  
notification aux parties par plis recommandés le 17 novembre 2017; Vu le recours expédié  
au Tribunal de première instance le 12 décembre 2017 par A \_\_\_\_\_ et transmis par celui-ci  
à la Cour de justice; Vu la réponse au recours et la réplique; Attendu qu'à teneur du suivi  
des envois de La Poste, le recourant a été avisé le 20 novembre 2017 de ce que le courrier  
recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré au guichet de la poste; Que le  
délai de garde postal a expiré le 27 novembre 2017; Considérant, EN DROIT , que le délai  
pour former recours contre une décision du juge de la mainlevée est de dix jours (art. 319  
let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC); Qu'une notification par pli recommandé  
est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de garde de sept jours à la  
poste, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);  
Que tel est le cas en l'espèce puisque le recourant a participé à la procédure de première  
instance; Que la prolongation du délai de garde postal sur ordre du destinataire ne modifie  
pas ce qui précède; Que le pli contenant le jugement dont est recours est dès lors réputé  
avoir été notifié le 27 novembre 2017, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 7  
décembre 2017; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable;  
Que les frais judiciaires seront fixés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, et compensés  
à hauteur de ce montant avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61  
OELP; 111 CPC), le solde étant restitué au recourant; Que les dépens dus aux intimés

seront également fixés à 300 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 12 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14760/2017 rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15166/2017-5 SML. Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais en 300 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 300 fr. de dépens à B\_\_\_\_\_ AG et C\_\_\_\_\_, pris solidairement. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.